



NATIONS UNIES

CONSEIL DE TUTELLE

LIBRARY JUN 28 1961



UN/SA COLLECTION

Distr. GENERALE

T/OBS.3/27 27 juin 1961

ORIGINAL : FRANCAIS

PETITIONS CONCERNANT LE RUANDA-URUNDI

Observations du Gouvernement belge en tant qu'Authorité chargée de l'Administration

<u>Section</u>	<u>Pages</u>
1. Trois pétitions concernant le Ruanda-Urundi relatives à la position du Mwami de Ruanda (T/PET.3/115)	2
2. Pétition de l'U.N.A.R. Ruanda, Abadhemuka Uganda (T/PET.3/117) et pétition des Abadhemuka à Kabale (T/PET.3/118)	2
3. Pétition de M. Ruzibiza Kanyoni Matayo N. (T/PET.3/119)	2
4. Trois pétitions de l'Union nationale ruandaise (UNAR) (T/PET.3/120)	2
5. Pétition de M. Jean Kibibiro (T/PET.3/121 et Add.1)	3
6. Pétition des femmes du Ruanda au Kivu (T/PET.3/122) et pétition du Comité Central de l'Union nationale ruandaise (UNAR) (T/PET.3/123)	3
7. Pétition de Maître F. Jamar (T/PET.3/125)	3
8. Pétition du Comité des réfugiés de Nyamata (T/PET.3/126)	3-4
9. Pétition de M. François Rukeba, Président de l'Union nationale ruandaise (UNAR) (T/PET.3/128) et pétition de MM. Faustin Bugingo, Raphaël Gafandi, Gervais Habyarimana et Straton Nyandekwe, au nom des réfugiés ruandais à Bukavu (T/PET.3/130)	4
10. Pétition de la "Barundi Union (Tanganyika)" (T/PET.3/132)	4
11. Pétition de M. Mohamed Bin Foz Osman (T/PET.3/133)	4

1. Trois pétitions concernant le Ruanda-Urundi relatives à la position du Mwami de Ruanda (T/PET.3/115)

Ces trois pétitions concernent le problème du Mwami et datent d'avant les résolutions de l'Assemblée générale.

On peut donc les considérer comme dépassées puisque la résolution 1605 (XV) paragraphe 7 prévoit la tenue d'un référendum sur ce sujet.

2. Pétition de l'U.N.A.R. Ruanda, Abadahemuka Uganda (T/PET.3/117) et pétition des Abadahemuka à Késole (T/PET.3/118)

Ces pétitions décrivent des faits survenus avant la venue dans le territoire de la Mission de visite de 1960 et avant les débats qui se sont tenus lors de la 26ème session du Conseil de Tutelle. Elles semblent donc dépassées par les discussions qui ont suivi.

3. Pétition de M. Ruzibiza Kanyoni Matayo N. (T/PET.3/119)

Les griefs du pétitionnaire ne sont pas clairs. Il est possible qu'après la période des troubles, pris de panique, il ait décidé de se réfugier à l'extérieur du territoire. Il est probable que le pétitionnaire est, depuis lors, rentré au Ruanda-Urundi. Au cas où il serait justifiable des tribunaux, son dossier ferait partie de ceux qui doivent être examinés dans le cadre des dispositions sur l'amnistie.

4. Trois pétitions de l'Union nationale ruandaise (UNAR) (T/PET.3/120)

Ces trois pétitions décrivent à leur manière certains faits qui se seraient passés lors des troubles de 1959 et la première moitié de 1960.

Tous ces événements ont été étudiés par la Mission de visite de 1960, puis par le Conseil de Tutelle de l'été 1960. L'Assemblée générale a procédé à un examen détaillé de la situation, aidée par la présence de nombreux pétitionnaires.

Il ne semble donc pas que des observations du Gouvernement belge, à ce stade, puissent présenter quelque utilité. Toutefois, la délégation belge au Comité des pétitions s'efforcera de répondre à tout complément d'information que souhaiterait obtenir l'un ou l'autre membre du Comité des pétitions.

5. Pétition de M. Jean Kibibiro (T/PET.3/121 et Add.1)

Le pétitionnaire, dont l'esprit procédurier est bien connu du Comité des pétitions, se plaint de ce que des papiers lui appartenant auraient été confisqués lors de perquisitions effectuées dans la résidence du Mwami du Ruanda. Les assertions de M. Kibibiro sont dénuées de tout fondement. En effet, aucun document lui appartenant ou traitant même son affaire ne fut saisi. Aucun dossier, carnet de travail ou autre document lui appartenant n'a même été aperçu. Quant aux autres allégations du pétitionnaire, elles sont tout aussi fantaisistes. Jamais aucune pression n'a été exercée sur lui pour lui faire signer la renonciation de ses plaintes en justice et aucune mesure d'annulation d'un jugement en sa faveur n'a été prise.

6. Pétition des femmes du Ruanda au Kivu (T/PET.3/122) et pétition du Comité Central de l'Union nationale ruandaise (UNAR) (T/PET.3/123)

La veuve du Mwami Mutara, Madame Rosalie Gicanda, n'a pas été arrêtée. Elle réside en ce moment librement au Ruanda.

7. Pétition de Maître F. Jamar (T/PET.3/125)

Le but de la pétition de Maître Jamar est de faire amnistier son client, le chef Mbanda, ainsi que d'autres personnes emprisonnées. Le cas du client de Maître Jamar sera examiné en même temps que les autres dossiers entrant dans le cadre des dispositions sur l'amnistie. Rappelons que les problèmes soulevés par Maître Jamar sont couverts par la résolution 1605 de l'Assemblée générale, intervenue depuis l'envoi de cette pétition. La Commission spéciale prévue par cette résolution se trouve en ce moment au Ruanda-Urundi.

Le problème des élections communales a également été longuement discuté depuis, lors de l'Assemblée générale. Relevons toutefois que les allégations du pétitionnaire selon lesquelles certaines personnes auraient été arrêtées préventivement, uniquement pour faits de délit d'opinion, sont dénuées de fondement.

8. Pétition du Comité des réfugiés de Nyamata (T/PET.3/126)

Les faits présentés, d'ailleurs d'une façon tendancieuse, dans cette pétition des réfugiés de Nyamata, datée de juillet 1960, ont été longuement examinés lors

des débats sur le Ruanda-Urundi à la Quatrième Commission. La pétition elle-même a trouvé sa réponse dans les résolutions de l'Assemblée Générale.

9. Pétition de M. François Kukeba, Président de l'Union nationale ruandaise (UNAR) (T/PET.3/128) et pétition de MM. Faustin Bugingo, Raphaël Gafandi, Gervais Habvarimana et Straton Nyandelwe, au nom des réfugiés ruandais à Rukawa (T/PET.3/130)

Ces deux pétitions soulèvent des problèmes qui ont été examinés de manière approfondie par l'Assemblée générale de 1961 et sont couvertes par la résolution 1605.

10. Pétition de la "Barundi Union (Tanganyika)" (T/PET.3/132)

Par ordonnance du 27 octobre 1960, Louis Rwagasore a été mis en résidence surveillée à Buriri, dans une habitation mise à sa disposition par l'Administration. Cette mesure avait été prise après l'échec de toutes les tentatives pour amener le muganwa Rwagasore à une attitude politique compatible avec sa qualité de fils du Mwami.

La mesure de mise en résidence surveillée a été levée le 8 décembre 1960. Le Muganwa est depuis lors entièrement libre de circuler où il le désire.

11. Pétition de M. Mohamed Bin Foz Osman (T/PET.3/133)

Ce cas de succession, déjà bien connu du Comité des pétitions, a été réglé par les tribunaux du territoire suivant la législation en matière de succession. Précisons que l'expert comptable désigné par l'exécuteur testamentaire du père du pétitionnaire a remis à celui-ci un état de l'actif et du passif de la gestion de la succession. La répartition de l'avoir aux héritiers s'est effectuée suivant les clauses du testament.
